



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-10021

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-10-20-00003 - Arrêté prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le Parc Eolien ORATORIO (5 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-20-00003

Arrêté prescrivant la réalisation d'une tierce
expertise
Parc Eolien ORATORIO

Arrêté prescrivant la réalisation d'une tierce expertise paysagère relative à la co-visibilité potentielle du projet de parc éolien de la société PARC EOLIEN ORATORIO avec le site inscrit UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes »

(N°AIOT : 0100004426)

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et en particulier l'article L.181-13 et le 2° du quatrième alinéa de l'article R. 181-41 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/0538 du 8 août 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2022, par la société PARC ÉOLIEN ORATORIO, dont le siège social est situé 22, rue Seguin 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2023, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, datée de mars 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 13 mars 2023 du Tribunal Administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 25 avril 9 h au 26 mai 2023 17 h inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date du 8 avril 2023 et du 29 avril 2023 de cet avis dans le quotidien la Nouvelle République ;

Vu la publication en date du 9 avril 2023 et du 30 avril 2023 de cet avis dans l'hebdomadaire La Nouvelle République Dimanche ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de MESLAND ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de AUTRECHE, CHATEAU-RENAULT, DAME MARIE-LES-BOIS, MORAND, SAINT NICOLAS-DES-MOTETS, SANTENAY, VILLEDOMER ;

Vu l'avis neutre émis par le conseil municipal de NEUILLE-LE-LIERRE ;

Vu l'avis défavorable du conseil de la communauté de communes du Castelrenaudais ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable sans réserve remis par la commission d'enquête dans le rapport du 26 juin 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17 février 2023;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 12 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée est une création d'un parc éolien sur la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINNE comprenant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 2 MW et un poste de livraison ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes est inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO depuis le 30 novembre 2000 au titre des paysages culturels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier que les enjeux paysagers et patrimoniaux soient pris en compte à leur juste mesure par les exploitants de projets visant à développer les énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par le public au cours de l'enquête publique et par les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « sites et paysages » le 10 octobre 2023 relatives à l'existence de co-visibilités avec le site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lever les incertitudes relatives à ces covisibilités et de mesurer plus précisément l'impact visuel du projet sur le bien inscrit ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARTICLE 1^{er} :

La société Parc éolien ORATORIO, (SIRET 884 422 312 00022), dont le siège social est situé à 22 rue Seguin – 69 002 LYON, est tenue de faire réaliser, à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, relative à la covisibilité potentielle du projet de parc éolien ORATORIO sur la combe d'Auzouer-en-Touraine avec le site inscrit « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » par l'UNESCO et plus particulièrement à partir de la tour des minimes du château royal d'Amboise, de la terrasse du château de Chaumont-sur-Loire et le sommet de la Pagode de Chanteloup.

Cette analyse sera réalisée au moyen notamment de photomontages complémentaires et devra être assortie d'une simulation *in situ* avec ballons captifs afin d'approfondir l'analyse paysagère. Cette simulation par une société spécialisée devra être réalisée en présence d'un huissier de justice.

Avant désignation du tiers expert, la société Parc éolien ORATORIO informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher) et la préfecture d'Indre-et-Loire (Service d'animation interministérielle des politiques publiques – Bureau de l'environnement) du résultat de ses consultations et indiquera le tiers expert qu'elle compte retenir en fournissant tous les éléments utiles à l'appréciation de sa qualité d'expert (expérience et compétences du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise dans les domaines concernés), de son indépendance (attestations sur l'honneur faisant état de l'indépendance du tiers expert et des personnes à qui il confie l'exécution des tâches en relation avec la tierce-expertise vis-a-vis de la société SAS Parc éolien ORATORIO et vis-a-vis des éléments soumis à tierce-expertise) et de sa capacité à remettre son rapport dans des délais compatibles avec ceux fixés ci-après (engagement du tiers expert).

L'administration dispose de la faculté de récuser l'organisme proposé, sur des critères de compétence ou d'indépendance, auquel cas un nouvel organisme est sélectionné d'un commun accord dans un délai complémentaire de quinze (15) jours.

ARTICLE 2 :

La SAS Parc éolien ORATORIO dispose d'un délai maximal de trois semaines à compter de la signature du présent arrêté pour désigner l'organisme tiers expert et l'organisme chargé de réaliser la simulation avec ballons captifs.

À compter de la date effective de désignation de l'organisme tiers expert conformément à l'article 1, la SAS Parc éolien ORATORIO dispose d'un délai maximal de quatre (4) mois pour remettre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher) et la préfecture d'Indre-et-Loire (Service d'animation interministérielle des politiques publiques – Bureau de l'environnement) le rapport final de la tierce expertise accompagné de ses éventuelles observations.

Des réunions impliquant le tiers expert, la SAS Parc éolien ORATORIO et les services de l'État concernés sont organisées en tant que de besoin, et a minima au démarrage de la tierce expertise et après la remise du rapport final.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, les délais dans lesquels il doit être statué sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 juillet 2022 par la société Parc éolien ORATORIO, sont suspendus jusqu'à la production de l'expertise sollicitée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la SAS PARC EOLIEN ORATORIO, (SIRET 884 422 312 00022), dont le siège social est situé à 22 rue Seguin – 69 002 LYON et affiché dans les mairies des communes de :

– Département de l'Indre-et-Loire (37) : AUTRÈCHE, AUZOUER-EN-TOURAINNE, CANGEY, CHÂTEAU-RENAULT, DAME-MARIE-LES-BOIS, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MORAND, NEUILLÉ-LE-LIERRE, SAINT-NICOLAS-DESMOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAUNAY, VILLEDÔMER

– Département de Loir-et-Cher (41) : MESLAND, SAINT-CYR-DU-GAULT, SANTENAY,

ainsi qu'à la communauté de communes du Val d'Amboise (37), communauté de communes du Castelrenaudais (37) et Agglopolys (41).

Une copie en sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et à Monsieur le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également notifié, de même que la désignation du tiers expert à venir, aux directeurs du château royal d'Amboise, du château de Chaumont-sur-Loire et de la Pagode de Chanteloup afin qu'ils laissent l'accès libre, dans les plus brefs délais, à leur domaine à l'organisme désigné pour que ce dernier puisse réaliser sa mission de tierce expertise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté intervenant dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, selon les modalités suivantes :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage du présent arrêté ;

– par le demandeur, concerné par le présent arrêté, dans le délai de deux mois qui suit sa date de notification.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et les maires des communes suivantes :

- Département de l'Indre-et-Loire (37) : AUTRÈCHE, AUZOUER-EN-TOURAINNE, CANGEY, CHÂTEAU-RENAULT, DAME-MARIE-LES-BOIS, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MORAND, NEUILLÉ-LE-LIERRE, SAINT-NICOLAS-DESMOTETS, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, SAUNAY, VILLEDÔMER

- Département de Loir-et-Cher (41) : MESLAND, SAINT-CYR-DU-GAULT, SANTENAY,

ainsi que les présidents de la communauté de communes du Val d'Amboise (37), de la communauté de communes du Castelrenaudais (37) et de la communauté d'agglomération Agglopolys (41) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 20 octobre 2023

{signé}

Le préfet,

Patrice LATRON